



Soutenez la liste AVAS-SICTAME¹



pour développer vos droits d'actionnaires Salariés²

Un même combat et un même objectif : une entreprise au service de l'Homme

ÉLECTION TAF : POURQUOI TANT DE RETARD ? OU L'INCROYABLE SCÉNARIO D'UNE MAUVAISE TRAGI-COMÉDIE DE BOULEVARD EST-IL ILLUSTRATIF DE LA CONCEPTION PAR L'EMPLOYEUR DE L'ACTIONNARIAT SALARIÉ ?

Le fonds TotalEnergies actionnariat France (TAF) est le principal fonds (FCPE) d'actionnariat salarié de TotalEnergies (TE). TAF recueille les souscriptions des salariés et retraités aux augmentations de capital réservées aux salariés (ACRS), à des versements d'épargne salariale dont l'intéressement participation et les abondements de l'Entreprise. L'actif du fonds TAF est quasi-uniquement composé d'actions TE, copropriété des porteurs de parts. Et comme pour bon nombre de copropriétés immobilières, la gouvernance de TAF n'est pas une partie de plaisir...

Fin septembre 2023, TAF portait 4,7 % du capital de TE, soit environ 6,9 % des droits de vote en Assemblée générale d'actionnaires (AG).

En tant que porteur de parts de TAF (salarié ou ancien salarié), vous élisez tous les 3 ans l'équivalent d'un conseil syndical, le Conseil de surveillance (CS, 14 membres titulaires et 14 suppléants) qui dispose de pouvoirs de contrôle et d'actions potentiellement réels mais en pratique bien trop limités. Mais en plus, le Conseil de surveillance a également pour membres des représentants de l'Entreprise, ce qui obère un peu plus les pouvoirs de vos élus au CS.

Pour l'élection des représentants des porteurs de parts à ce CS, les voix de chaque porteur de parts sont depuis la loi Pacte (2019), égales, au nombre de parts qu'il détient. **Au vu des enjeux portés par 4,7 % du capital de TE, cette élection et la gouvernance de TAF ont toujours été une source d'enjeux considérables, le plus souvent regrettamment méconnus par les salariés porteurs de parts, au vu de l'évolution du taux de participation.**

Les différentes communications d'AVAS-SICTAME rappelées notamment dans sa [profession de foi](#) (accessible [ici](#)) ont régulièrement fourni les éléments de compréhension des enjeux... et de leur manipulation, le plus souvent au bénéfice de la direction générale de l'Entreprise et pour le confort d'Amundi.

Au vu de ces enjeux, **le processus électoral pour élire les représentants au CS a, lui aussi, toujours été délicat, tant en raison de ses enjeux que de sa relative complexité.**

Or, **cette année, l'élection 2023, annoncée initialement débiter le 12 octobre, ne va commencer que le 20 octobre à 14 h pour se conclure à la date, elle inchangée, du 9 novembre.** Ce report du scrutin a exigé de substantiels travaux d'organisation matérielle et informatique, dont notamment l'envoi de nouveaux identifiants aux électeurs, soit par courriel, soit par courrier postal.

¹ Créé en 1977, le syndicat [SICTAME](#) rejoint l'[UNSA](#) (Union Nationale des Syndicats Autonomes) en 2004. Il est représentatif au périmètre de l'UES Amont GSH et de sociétés ou d'établissements de la Compagnie. Pour les salariés SSC, voir notamment son [Yammer](#). L'[AVAS, association pionnière \(1986\) de l'actionnariat salarié](#), membre fondateur en 1993 de la [Fédération de l'actionnariat salarié \(FAS\)](#), est depuis impliquée sur la gouvernance d'entreprise. L'AVAS publie régulièrement l'[AVASCOPE](#).

² Dans ce contexte, par 'Salariés', il faut entendre 'salariés et anciens salariés'.

Dès après le dépôt des listes le 26 septembre, quelques cas potentiels d'inéligibilité de candidats d'au moins deux listes (dont AVAS-SICTAME) apparurent. **Contrairement aux pratiques passées qui autorisaient une brève période d'ajustement, ces cas firent l'objet d'un traitement intraitable par la direction** en supprimant purement et simplement le candidat éventuellement litigieux de la liste sans pouvoir procéder au moindre amendement de la liste. Ces deux cas se révélèrent heureusement plus ou moins rapidement comme non problématiques (homonymie ou conditions d'éligibilité finalement respectées).

Les professions de foi sont portées à la connaissance de tous les électeurs le 6 octobre, sans aucune revue préalable par la commission électorale, à l'inverse des élections antérieures. Le même jour, AVAS-SICTAME informait la commission électorale (composée de toutes les listes candidates et de la direction) que **la profession de foi de la liste CFTC contenait une maladresse dans la présentation des listes** laissant croire qu'il y avait une élection distincte pour les suppléants. Sans concertation avec les membres de la commission électorale, la direction et CFTC modifient unilatéralement la profession de foi en question. En outre, le même jour, la direction modifie unilatéralement le règlement électoral sans aucune concertation avec la commission électorale !

Lors de la commission électorale du 12 octobre au matin, une liste montre que **la profession de foi de la liste LSA, composée de 3 pages, est clairement non conforme au règlement électoral rédigé par l'employeur en exigeant 2 au plus**. Après le malaise généré par cette révélation, s'en suit un long débat au sein de la commission électorale. A son issue, **il est convenu, avec l'accord des représentants de l'entreprise, que les trois membres du bureau de vote (AVAS-SICTAME, CFDT, CGT) élus antérieurement par les listes, sont compétents pour décider de la suite à donner**.

Le bureau de vote ne retient pas le scénario juridiquement plausible d'invalidation de l'intégralité de la liste LSA qu'aucune des listes n'avait demandée lors du débat. Procédant alors à une lecture du règlement électoral identique à celle qu'avait retenue la direction en exigeant des dates limites de dépôt des professions de foi, sans possibilité d'ajustement de liste, le bureau de vote décide unanimement, parmi les autres options proposées, que :

- la profession de foi CFTC est rétablie dans sa version initiale maladroite ;
- la liste LSA ne peut prétendre à aucune profession de foi publiable sur le site de vote puisque celle adressée dans les délais prescrits n'était pas conforme au règlement électoral.

Cette décision du bureau de vote ne fait explicitement l'objet d'aucune contestation, y compris des deux listes concernées et initialement des représentants de la direction présents en séance.

À peine remise de cette longue agitation, la commission électorale, poursuivant la préparation de l'ouverture du site de vote électronique censée intervenir le même jour à 14 h, est soudainement informée par les représentants présents de la direction d'une contestation de la décision

Extrait du règlement électoral de l'élection TAF

Article 4 (...) Le bureau de vote contrôle et valide l'ensemble du processus électoral, et en particulier : - l'ouverture et la clôture du vote (à ce titre, le président et les 2 assesseurs sont détenteurs des clés de scellement et de descellement), - la proclamation du résultat, - les contestations relatives à l'élection.

Article 11.3 (...) Les dossiers complets de candidatures doivent parvenir électroniquement au plus tard le 26 septembre 2023 à 18h00 heure de Paris, via le site de vote.

La date et heure de l'accusé de réception du dépôt du dossier de candidature sur le site de vote fait foi. (...)

Article 11.4 En plus du dossier de candidature, chaque liste doit présenter une profession de foi comportant ses propositions. Cette profession de foi prend la forme d'une feuille au format A4 recto/verso en quadrichromie ne dépassant pas 3 Mo dans son format numérique PDF (format requis pour le dépôt sur le site de vote).

La profession de foi doit parvenir électroniquement au plus tard le 29 septembre 2023 à 18h00, heure de Paris, via le site de vote. La date et heure de l'accusé de réception du dépôt de la profession de foi sur le site de vote fait foi.

Art 18 : Les contestations portant sur l'électorat sont portées devant le bureau de vote au plus tard 3 jours ouvrés après la clôture du scrutin. Dans ce cadre, et bien que s'agissant d'un scrutin anonyme, les membres du bureau de vote, après avis favorable de l'expert mandaté pour suivre le scrutin, peuvent exceptionnellement et, sous condition de confidentialité expresse, consulter la liste électorale et la liste d'émargement mise à disposition par Gedivote. Les contestations portant sur la régularité des opérations électorales sont portées devant le bureau de vote dans un délai de 7 jours calendaires

du bureau de vote... provenant d'un courriel de la direction. S'en suit une mauvaise comédie de boulevard, alternant suspensions de séance pour réunion de la direction, poursuite des travaux de préparation du bureau de vote, etc.

suivant la communication du résultat du scrutin sans que cette disposition amiable n'entrave un recours ultérieur en justice. Le bureau de vote statue sur ces contestations dans le délai de trois jours ouvrés suivant l'expiration du délai de saisine.

Et là, la situation devient surréaliste... Sans attendre l'issue des conciliabules de la direction, la commission électorale poursuit avec le prestataire de vote Gedivote la préparation du scrutin. A cette occasion, AVAS-SICTAME découvre que le nombre de voix accordées à chaque électeur n'est pas correct : alors que le Code monétaire et financier requiert que le nombre de voix soit égal au nombre de parts, il apparaît que ce qui était enregistré était sur la base de la valorisation des avoirs. Sachant qu'au sein de TAF, il y a des parts de capitalisation (C) et de distribution (D) d'une valeur différente, et dont l'écart de valeur est temporairement élevé (et non significatif de la réalité) lors de la date d'appréciation (le 20 septembre) de la liste des électeurs, la liberté prise dans l'attribution du nombre de voix pourrait remettre en cause le résultat du scrutin, rendant légitime son annulation. Mais la confusion n'a pas encore atteint son paroxysme.

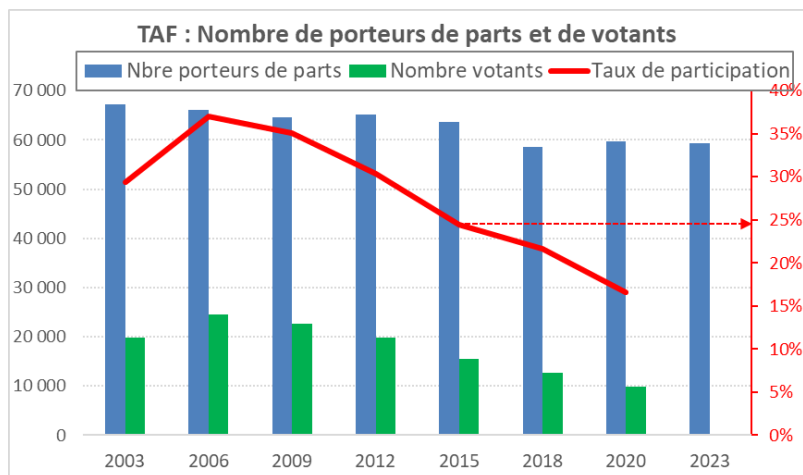
A l'issue de cette préparation informatique qui révélait les très sérieuses limites du scrutin, la **délégation de la direction réapparaît affublée d'un suppléant en surnombre**, juriste issu de la direction des Relations sociales et rédacteur principal du règlement électoral, **commençant à pontifier sur le caractère prétendument disproportionné de la décision du bureau de vote de supprimer la profession de foi de la liste LSA**. S'en suit un virulent débat à plusieurs facettes.

L'une d'entre elles est la présence même du concerné au vu de la représentation de la direction en surnombre. L'intéressé demande à une titulaire représentant de la direction des Relations sociales de sortir (pour justifier sa présence) auquel AVAS-SICTAME requiert que la demande de l'intéressé d'écarter un titulaire pour prétendre justifier sa demande figure au procès-verbal de la séance. Face au mépris des personnes dont témoignait la demande de l'intéressé, ce dernier demande finalement à la titulaire un court moment « amovible » de rester... Au début de la séance suivante du 13 octobre de la commission électorale, l'intéressé sera un temps présenté comme un « expert » pour justifier sa présence toujours en surnombre pour ensuite le nier en fin de réunion à la suite de ses prétentions prescriptives... Bref, la composition de la délégation de l'employeur est élastique afin de faire respecter SA propre loi...

Au vu des circonstances, et notamment l'annulation probable du scrutin, y compris à l'initiative de son organisateur à savoir la direction (!!!) afin peut-être de protéger la profession de foi de LSA, le bureau de vote se réunit à nouveau et décide unanimement de

- maintenir sa décision de rejet de l'intégralité de la profession de foi de LSA et de la conservation de la version initiale maladroite de CFTC ;
- **reporter le scrutin** tant qu'une liste électorale correcte ne sera pas établie et qu'en fonction d'un délai court de production d'une telle liste et d'intégration à la solution de vote Gedivote, la date du 20 septembre était maintenue comme référence et dans ce cadre les listes de candidats inchangées ;
- sous cette condition, de permettre à **toutes** les listes de modifier leur profession de foi (et donc celles de LSA et de CFTC).

Le lendemain 13 octobre après-midi, une commission électorale est réunie en urgence. On y découvre qu'en plus d'avoir un nombre de voix faux, la liste électorale était incomplète, y manquait près de 7 000 électeurs, issus de sociétés anciennement filiales de la Compagnie et dont la tenue de compte est encore assurée par Amundi. AVAS-SICTAME avait pourtant témoigné de sa surprise à l'annonce par la direction lors de la séance initiale du 3 octobre de la commission électorale de seulement 53 000 électeurs alors qu'il y en avait historiquement autour de 60 000 !



La séance de la commission électorale voit les excuses bafouillantes de la représentante d'Amundi qui néanmoins continuera à enfoncer sa cause en s'opposant sous des prétextes techniques à l'exigence rappelée par AVAS-SICTAME que le nombre total de voix du collège électoral devait être exactement égal au nombre de parts C et D au passif du fonds TAF... Il apparut finalement le 18 octobre que c'était bien AVAS-SICTAME qui avait raison et que la direction s'en était assurée : avec la liste électorale doublement corrigée par rapport à sa version initiale fantaisiste, l'erreur résiduelle est de 0,014 %, effectivement tout à fait acceptable...

AVAS-SICTAME laisse chaque électeur conclure de la description de ces faits. Dans tous les cas, le lecteur aura ici une belle illustration des fondamentaux du fonctionnement et de la gouvernance de l'actionnariat salarié de TotalEnergies.

Alors, si chaque porteur de parts doit absolument voter pour ces élections, qu'il ait conscience de l'importance de son choix, car l'amélioration de la gouvernance de l'actionnariat salarié requiert de voter pour des listes qui défendent réellement vos droits d'actionnaires salariés et ont l'expertise non soumise et ciblée à cette seule fin.

AVAS
SICTAME

Pour être respectés et faire respecter vos droits

VOTEZ la liste AVAS-SICTAME :

AVAS
SICTAME

La liste AVAS-SICTAME témoigne de sa réflexion sur les enjeux de l'actionnariat salarié de TotalEnergies et de son implication de longue date dans la défense des intérêts des actionnaires salariés.

Les communications les plus récentes d'AVAS-SICTAME sur les enjeux de la gouvernance de l'actionnariat salarié de TotalEnergies sont notamment les suivantes :

- [la profession de foi AVAS-SICTAME](#) ;
- [la faiblesse du conseil de surveillance lorsqu'il s'agit d'avoir une compensation pérenne à la suppression irréversible de droits pour TAF qui ne se limite pas à la décote de 30 % pour la seule ACRS 2024 sans garantie pour l'avenir](#) ;
- [l'incroyable méli-mélo initié par la direction et Amundi puis entretenu par bon nombre d'élus lorsqu'il s'agissait d'organiser le projet, heureusement avorté, de scission des sables bitumineux canadiens alors qu'existait une solution simple, proposé par AVAS-SICTAME, laissant à chaque porteur la liberté de conserver ou céder lorsqu'il le souhaitait les titres de la société à créer](#) ;
- [le rappel des propositions d'AVAS-SICTAME émises et répétées depuis 2008 \(et pour beaucoup mises en œuvre plus ou moins récemment\) pour accroître des droits malgré ce contexte \(accessible aux seuls salariés du Socle social commun\)](#) ;
- [les enjeux de l'actionnariat salarié face à la stratégie de la Compagnie et son actionnariat de plus en plus international et états-unien notamment, avec un complément d'information là.](#)